



Avec les bons conseils de maitre Bluteau, avocat au barreau de Paris, je vous livre une note un peu juridique cette fois-ci destiné à ceux qui veulent finir de comprendre que cette affaire est très grave.

En tant que président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, j'ai donc déposé plainte pour trafic d'influence contre Eau du Sud Parisien (filiale à 100% de la Lyonnaise des Eaux) et contre le cabinet Vae Solis Corporate (dirigé à l'époque des faits par Antoine Boulay, aujourd'hui directeur de cabinet de Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture).

1. Le trafic d'influence, c'est quoi ?

Le trafic d'influence est un délit prévu par le Code pénal (article 433-2).

Il a deux visages :

> **le trafic d'influence actif**, qui consiste à rémunérer une personne pour qu'elle abuse de son influence (réelle ou supposée) afin d'obtenir, de la part d'une administration publique, une décision favorable au payeur ;

> **le trafic d'influence passif**, qui consiste à proposer ses services à une personne (ou à être payé par elle) pour exercer une influence afin d'obtenir, au bénéfice du payeur, une décision favorable d'une administration publique.

Le trafic d'influence est différent de la **corruption** car c'est l'intermédiaire qui est rémunéré, pas le décideur public.

Le trafic d'influence est différent d'un « lobbying » légal : le **lobbying** peut, pour rester légal, se contenter de plaider une cause générale (par exemple, si tant est que ce soit possible, vanter les mérites de la gestion privée de l'eau auprès des pouvoirs publics) ; le trafic d'influence vise à obtenir une décision individuelle favorable, pour une personne physique ou morale, précise, de la part d'une administration précise.

Le trafic d'influence est une infraction grave : il fait partie des « atteintes à l'administration publique » à l'intérieur du quatrième livre du Code pénal, consacré aux « **crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique** »

La sévérité des peines prévues souligne la gravité de ce délit : **cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.**

Enfin, pour que le trafic d'influence soit commis, il n'y a pas besoin qu'un pacte soit conclu entre le trafiquant et son payeur : le seul fait que l'un des deux ait approché l'autre pour conclure le contrat est constitutif, pour celui qui propose ses services ou qui propose de payer, du délit.

Et si le contrat est signé, la manœuvre n'a pas besoin d'aboutir : le seul fait d'avoir monnayé une influence constitue le délit, même si la décision favorable de l'administration, qui est recherchée, n'est finalement pas obtenue.

2. Où serait le trafic d'influence dans cette affaire ?

Le site internet Marianne2 a publié une « Proposition de renouvellement d'accompagnement en matière de communication d'influence », non signée, entre la société Vae Solis Corporate et la

société Lyonnaise des eaux dont l'un des objets est de confier à l'agence Vae Solis le soin « *d'empêcher la mise en œuvre de la collaboration entre la CA et Eau de Paris* ».

Sur ce point précis, si les faits étaient établis par l'enquête, la « proposition de renouvellement d'accompagnement » pourrait être considérée comme le support matériel de l'infraction de trafic d'influence : aux termes de cette proposition, la société Vae Solis se voit chargée, contre rémunération, d'obtenir d'Eau de Paris (qui constitue, en sa qualité d'établissement public, une « administration publique » au sens du Code pénal) qu'elle renonce à sa collaboration avec la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

Toujours selon le contrat publié par Marianne2, la rémunération de l'agence Vae Solis dépendait directement de l'obtention, ou non, de la décision recherchée. Que les négociations échouent et la rémunération de Vae Solis s'en trouverait pratiquement doublée (110.000 euros HT au lieu de 65.000 euros HT).

Pourquoi la fin des négociations entre Eau de Paris et Les lacs de l'Essonne serait-elle une décision favorable à Eau du Sud Parisien, filiale de la Lyonnaise des Eaux ? Parce que, à ce jour, la régie Eau des Lacs de l'Essonne, dont je préside le conseil d'exploitation, n'a qu'un seul fournisseur pour l'eau potable qu'elle distribue aux habitants de Viry-Chatillon : Eau du Sud Parisien. Afin de diversifier ses fournisseurs, il est bien naturel qu'on se tourne vers Eau de Paris, qui possède un aqueduc transportant de l'eau de source et qui traverse Viry-Chatillon.

Que la Ville de Paris ou nous prenions la décision d'arrêter les négociations, permettait à la filiale de la Lyonnaise des Eaux, Eau du sud Parisien, de rester seul fournisseur de la régie Eau des Lacs de l'Essonne.

Ma plainte porte sur ce point précis, et seulement sur ce point précis. Les autres prestations d'influence prévues au contrat (notamment l'animation du site internet « Mon Viry nature ») sont hors sujet. Pour autant ces pratiques restent contestables politiquement et moralement . De cela je vous ai déjà parlé .

C'est bien sur la réalité de la commande (ou de la proposition) d'une prestation d'influence visant à empêcher les négociations entre la Ville de Paris et nous que l'enquête est demandée, afin d'établir, désormais, des certitudes.

Voilà . Je tenais à vous dire tout ça pour que vous soyez armés d'arguments quand vous rencontrerez les « vrais-faux naïfs » et autres malfaisants qui voudront minimiser l'affaire .

Je vous donne enfin rendez-vous samedi à 16h sur le stand du parti de gauche à la fête de l'huma pour une conférence sur tout ça avec mon ami Raymond Avriller de Grenoble qui vient me soutenir dans cette histoire .